

Pourquoi un ordre pour les infirmiers ?

3 raisons principales

- Notre profession doit être **protégée**
- Notre profession doit être **reconnue**
- Notre profession est **indépendante**

Notre profession doit être protégée

- Protéger **notre diplôme**
- Protéger **nos valeurs**
- Protéger **notre exercice quotidien**

Notre profession doit être protégée

- Le rôle de l'Ordre : vérifier que les
 - conditions de **compétence**,
 - de **moralité** et
 - **d'indépendance professionnelle**
 - de garantie de **sécurité du patient**

exigées par la loi pour l'exercice de notre profession sont remplies.

Notre profession doit être protégée

- Le rôle de l'Ordre :
 - Protection des professionnels et des usagers face à l'exercice illégal

Notre profession doit être reconnue

- Le rôle de l'Ordre (art. L. 4312-2 code de la santé publique) :
 - Défense de l'honneur **de la profession**
 - Porter la voix des infirmiers face aux pouvoirs publics pour assurer la promotion **de la profession**

Notre profession doit être reconnue

- Un Ordre constitue un cadre institutionnel.
 - Il est inscrit dans le code de la santé publique. Il a des prérogatives de puissance publique.
 - Sa mission est de service public
 - Il est la voix unie de la profession avec les pouvoirs publics, les institutions

Notre profession est indépendante

- Les infirmiers doivent **porter la parole des infirmiers.**
- Ni les autres professionnels de santé ni les pouvoirs publics ne peuvent s'exprimer en notre nom.
- Nous devons aux patients **la garantie** que nous les soignons uniquement dans leur intérêt

Notre profession est indépendante

- L'Ordre national des infirmiers, une organisation
 - **Indépendante,**
 - **Gérée et financée**par les infirmiers pour les infirmiers

Quelques chiffres au 1^{er} octobre 2023

Nombre d'inscrits par année et par type d'exercice

Infirmiers inscrits

15 858

Evolution inscrits 2023

1 251

IDE diplômés en 2023

498

Evolution inscrits 2023

8,56 %



89 %



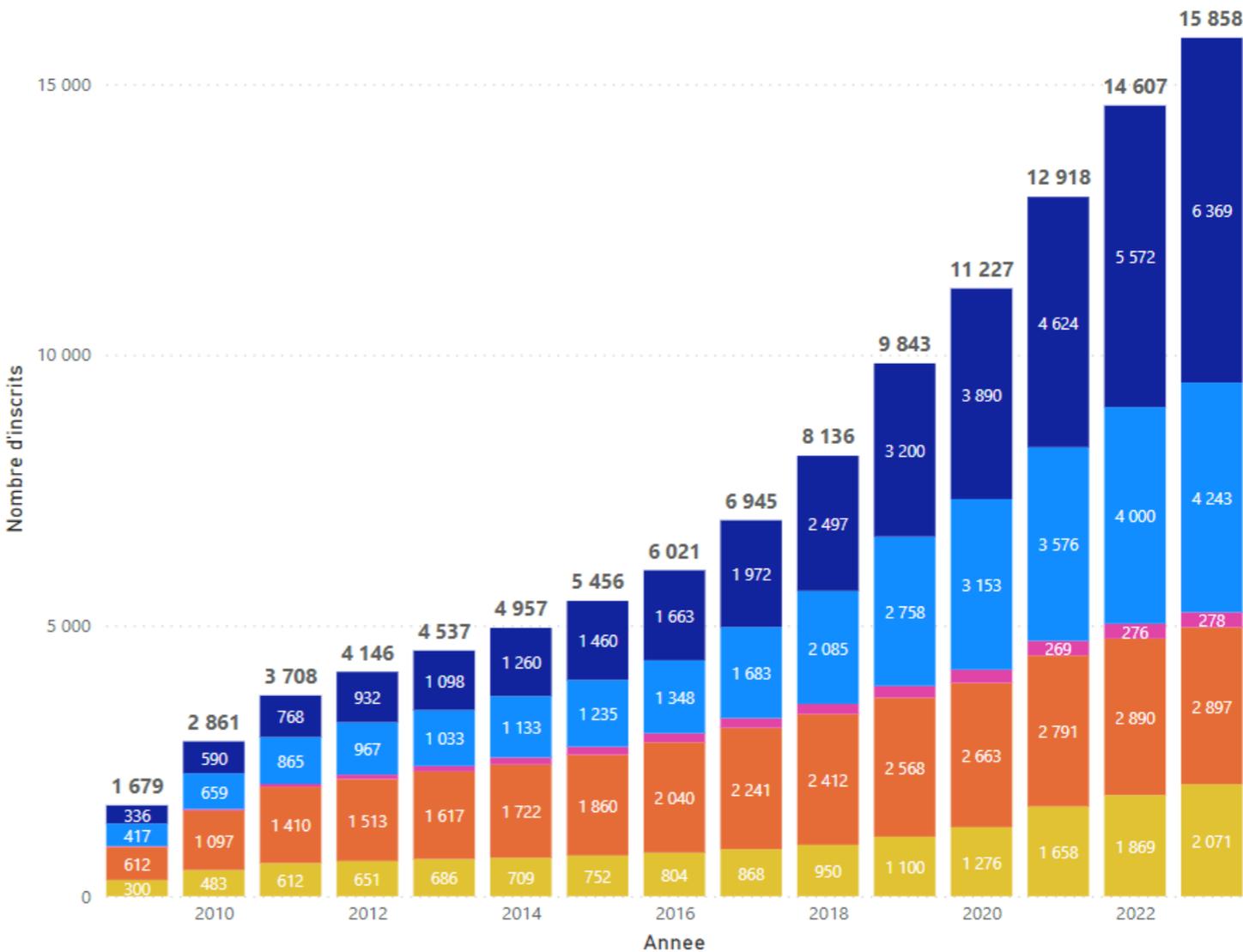
11 %



40 ans (âge moyen)

Département	Nb IDE	Nb nouveaux inscrits 2023	Evolution inscrits
18 - Cher	1 726	130	8,15 %
28 - Eure-et-Loir	2 505	155	6,60 %
36 - Indre	1 532	76	5,22 %
37 - Indre-et-Loire	4 166	382	10,10 %
41 - Loir-et-Cher	2 112	116	5,81 %
Total	15 858	1 251	8,56 %

● Autres ● Libéral ● Mixte ● Salarié - Privé ● Salarié - Public



Les services rendus par l'Ordre



Un accompagnement au quotidien des Infirmières et Infirmiers.

Des conseillers ordinaires, Infirmiers comme vous, vous accompagnent et vous conseillent.

- Soutien moral et financier des infirmiers en difficulté
- Un service juridique dédié aux infirmiers
- Vérification des contrats d'exercice



Une profession solidaire

- **La lutte contre la violence** : l'Ordre conseille les victimes dans les démarches à effectuer et peut même se constituer partie civile.
- **Mettre fin à l'isolement** : l'Ordre a lancé le service solidarité Ordinale Infirmière pour venir en aide aux infirmiers victimes de dépression ou d'épuisement professionnel.



Garantie de la déontologie des Infirmières et Infirmiers

L'Ordre veille au respect de la déontologie grâce :

- Aux avis et aides déontologique
- À des réunions de conciliation préalables à une plainte
- Aux décisions de chambres disciplinaires.



Représenter la profession

L'Ordre est la voix de la profession auprès des pouvoirs publics.

- Réponses à des auditions et missions parlementaires et autres
- Position de l'Ordre sur des textes réglementaires.

Autres missions

- Les élus interdépartementaux interviennent au sein des instituts de formation pour être au plus près des futurs professionnels,
- L'ordre au niveau régional a aussi pour mission de gérer les états pathologiques ainsi que les insuffisances professionnelles,

La publicité

Communication d'informations dans le cadre d'actions à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire

Outre les actes de soins, l'infirmier peut pratiquer des actions, « notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. » (art. L. 4311-1 du code de la santé publique), mais dans ce cas quelques recommandations :

- Dans ce cadre, l'infirmier doit disposer de la faculté de communiquer au public des informations objectives concernant sa discipline, utiles pour les patients au moment de faire leur choix concernant leur santé et leur prise en charge.
 - il faut faire preuve de prudence dans le contenu de l'information en tenant compte du contexte, des sources et de leur fiabilité
 - La communication d'informations sur les compétences et pratiques professionnelles ne saurait induire le public en erreur, ni abuser sa confiance, son manque d'expérience ou de connaissances
 - La communication de l'infirmier ne doit pas être de nature comparative tant sur les actes pratiqués que sur les tarifs
 - L'infirmier ne doit pas viser à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle. Il doit s'abstenir de tout comportement ou propos visant à détourner la patientèle d'un confrère et à augmenter sa propre patientèle

Communication d'informations dans le cadre d'actions à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire

- Rappel du principe d'interdiction d'offrir et de recevoir des avantages

Il existe néanmoins des dérogations au principe d'interdiction d'offre et de recevoir des avantages. Dans ce cas, les parties doivent établir des conventions soumises, en fonction du montant et de l'objet des avantages, à un régime de déclaration ou d'autorisation. L'offre d'un avantage est subordonnée à la rédaction d'une convention entre l'industriel et le professionnel de santé. L'ordre dispose de la compétence de contrôler les avantages consentis aux infirmiers en exercice et aux étudiants en formation initiale

Informations figurant sur les documents professionnels

Article R. 4312-56 du code de la santé publique :

« L’infirmier mentionne sur ses feuilles d’ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d’identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ou, à défaut, numéro ordinal ;

« 2° S’il exerce en association ou en société, les noms des confrères associés et l’indication du type de société ;

« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d’assurance-maladie ;

« 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l’article 371M du code général des impôts. « Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu’ils ont été reconnus par le conseil national de l’ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national. »

Informations figurant sur les documents professionnels

La rédaction de la nouvelle réglementation crée un changement de paradigme puisque l'on passe d'un principe d'interdiction avec des exceptions à un principe de liberté de communication encadrée par les règles déontologiques.

La notion de liste restrictive d'informations pouvant figurer sur les documents laisse la place à l'autorisation pour les infirmiers de faire figurer sur leurs documents professionnels et feuilles d'ordonnance des informations relatives à leur exercice.

Ces renseignements ont vocation à informer de façon précise, concise, loyale et intelligible le public sur les modalités d'exercice et les qualités professionnelles de l'infirmier. L'objectif de ces informations est également de répondre à l'obligation d'information du patient afin de faciliter son libre choix. Les informations ne doivent pas porter atteinte à d'autres règles déontologiques telles que le devoir de bonne confraternité (art. R.4312-25) ou encore l'interdiction de concurrence déloyale et de détournement de clientèle (article R.4312-82). L'infirmier a la possibilité de préciser s'il adhère ou non à une AGA

Informations figurant sur les documents professionnels

Il est à souligner que d'autres dispositions réglementaires précisent certaines obligations.

Par exemple, lorsque l'infirmier exerce son activité au sein d'une société d'exercice libéral (SEL), les dispositions de l'article R.4381-9 du code de la santé publique énonçant les mentions qui doivent apparaître dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant de la société devront être respectées.

En ce qui concerne les diplômes, titres et fonctions que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur les documents professionnels et ordonnances, l'article précise qu'il s'agit de ceux qui sont autorisés par la réglementation en vigueur et reconnus par l'Ordre.

Ces diplômes doivent être en rapport avec l'activité infirmière et ne pas relever de pratiques non-conformes à la réglementation. Peuvent aussi être mentionnées les distinctions honorifiques reconnues par la République française (Légion d'honneur par exemple)

Information du public sur Internet

Article R4312-68-1 du code de la santé publique :

« L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

« Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

« II. - L'infirmier peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

« III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Information du public sur Internet

Cet article pose un principe de libre communication. Le terme choisi est important, il ne doit s'agir que d'une communication mais ne doit pas conduire les infirmiers à exercer leur profession comme un commerce (article R.4312-76 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, cette communication n'a vocation qu'à permettre le respect du libre choix du professionnel par le patient (conformément à l'article L1110-8 du code de la santé publique). L'article liste de manière non-exhaustive les domaines concernés par la communication. Il pourra notamment s'agir des compétences et pratiques professionnelles de l'infirmier, de son parcours professionnel et des conditions de son exercice. L'alinéa suivant rappelle que, dans le cadre de la libre communication, la réglementation devra être respectée, et en particulier le code de déontologie des infirmiers.

Information du public sur Internet

Ainsi, le Conseil national recommande à l'infirmier d'être vigilant afin que la communication ne constitue pas un détournement de clientèle ou une concurrence déloyale (articles R4312-61 et R4312-82 du code de la santé publique). Enfin, cette communication sera « loyale et honnête ». Cette précision fait écho au devoir de bonne confraternité qui s'impose aux infirmiers ainsi qu'à l'article R4312-13 du code de la santé publique relatif à la loyauté concernant l'information délivrée aux patients.

- les témoignages de tiers et la publicité comparative ne seront pas admis.
- Il ne peut avoir recours à des procédés dont l'intention serait d'attirer un patient par la diffusion d'informations inexactes qui ne respecteraient pas les règles déontologiques.
- l'infirmier doit s'astreindre à une actualisation régulière de l'information délivrée en ligne afin de garantir sa fiabilité.
- L'infirmier qui fait état de compétences, de pratiques professionnelles ou d'informations liées à son parcours professionnel et à ses conditions d'exercice engage sa responsabilité en cas de diffusion de fausses informations. L'infirmier n'est pas autorisé à communiquer des informations qui ne poursuivraient pas un caractère éducatif ou sanitaire.

Information du public sur Internet

- sont interdits le rabattage de patients, les communications qui poursuivent un but commercial, la publication de témoignages, évaluations, commentaires, et remerciement de patients.
- Les éléments couverts par le secret professionnel ne doivent en aucun cas être divulgués.

Pour toute création de site internet d'information des patients, l'infirmier doit se référer à la charte déontologique établie par l'Ordre à ce sujet.

- **L'infirmier ne peut mentionner sur son site des liens commerciaux (aucun « post sponsorisé » ne saurait être toléré).**
- **Tout recours à des méthodes de référencement numérique, directe ou indirecte, payante ou gratuite, est interdite.**
- **L'utilisation de « hashtags » aux fins d'augmenter sa visibilité et cibler des patients potentiels constitue un moyen de référencement proscrit.**

Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux qu'ils soient à visée professionnelle ou personnelle, sont de plus en plus utilisés par les professionnels de santé.

Ce sont des espaces de libre expression, mais tout n'y est pas pour autant permis.

Les règles déontologiques y restent applicables.

L'infirmier doit s'abstenir de participer à la diffusion de « fake news ». Aucune communication contraire aux recommandations de bonnes pratiques délivrées par les sociétés savantes reconnues par l'Etat français n'est tolérée.

Les réseaux sociaux ne doivent pas être utilisés pour augmenter sa patientèle ou détourner la patientèle d'un confrère ni pour déconsidérer la profession d'infirmier.

Il est par ailleurs rappelé aux infirmiers que la tenue de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou discriminatoires est passible de poursuites judiciaires et disciplinaires.

L'infirmier qui intervient en cette qualité sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, YouTube....) doit faire preuve de prudence et de modération dans ses propos. Il lui est interdit de faire l'usage d'un pseudonyme.

En ce sens, **l'article R. 4312-50 du Code de la Santé publique** selon lequel interdit d'exercer la profession sous un pseudonyme : « **Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme** ».

Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communication utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité. »

Dans le cadre de son activité d'infirmier sur les réseaux sociaux, l'infirmier ne doit pas pratiquer son art comme un commerce. (il est notamment interdit d'être rémunéré dans le cadre de cette activité sur les réseaux par des opérations rémunérées ou de la publicité payante ou gratuite .e...).

L'infirmier ne doit pas non plus porter atteinte à l'image de la profession dans le cadre de ses publications sur les réseaux sociaux.

Information dans les annuaires

Cette communication a uniquement pour vocation d'informer le public afin notamment de garantir le principe du libre choix du patient pour son professionnel de santé et non de chercher à capter ou détourner la patientèle

S'agissant du référencement payant ou gratuit :

Le référencement est un ensemble de techniques permettant d'optimiser la visibilité d'un site internet. Ce référencement peut correspondre à l'inscription du site dans des moteurs de recherche et des annuaires qui vont donc le recenser dans leurs pages de résultats.

Le référencement payant est interdit car il signifie que l'infirmier a volontairement souscrit un service pour bénéficier, en contrepartie d'une somme d'argent, d'une visibilité optimisée de son site internet ou de son nom sur l'annuaire. Cela n'est pas admis car ce procédé porte atteinte à la loyauté de la concurrence et à la bonne confraternité (cf. articles R.4312-25 et R.4312-82 du code de la santé publique).

La création d'un site Internet ou l'adhésion à un site ou une plateforme de services ne doivent pas conduire l'infirmier à se trouver, parfois à son insu, à faire la promotion d'un service ou d'une marque. La vigilance des infirmiers est particulièrement requise.

Les plaques professionnelles et la signalisation du cabinet

Article R. 4312-70 du Code de la santé publique :

« L’infirmier peut faire figurer sur une plaque à son lieu d’exercice ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation et sa situation vis-à-vis des organismes d’assurance maladie.

« Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l’ordre.

« Une plaque peut être apposée à l’entrée de l’immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l’impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

« Ces indications doivent être présentées avec discrétion. L’infirmier tient compte des recommandations émises par le conseil national de l’ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

« Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l’ordre, peut être apposée sur la plaque ou sur la façade.

Les plaques professionnelles et la signalisation du cabinet

Les plaques doivent permettre l'information et l'orientation du patient mais ne pas aller au-delà de cet objectif. Ces indications doivent être présentées avec discrétion

Si aucune dimension précise n'est imposée, cela ne signifie pas une absence de limites et de restrictions concernant ces signalisations qui doivent être raisonnables et discrètes.

Par ailleurs, lorsqu'un infirmier souhaite changer de lieu d'exercice, il a la possibilité d'indiquer sur son ancienne plaque professionnelle sa nouvelle adresse et ce, pendant une période de six mois maximum.

La signalisation du cabinet devra respecter le principe selon lequel l'exercice infirmier ne peut être assimilé à une activité commerciale (absence de vitrine commerciale ou publicitaire, de panneaux lumineux).

L'Ordre des infirmiers recommande une signalétique de taille raisonnable et d'apparence discrète.

Afin d'harmoniser les plaques et de renforcer l'identité de l'appartenance à la profession, l'Ordre autorise l'utilisation de son logo.

Le logo de la profession peut être utilisé par l'ensemble des infirmiers inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

Il n'existe pas de dimension obligatoire pour la plaque mais cette dernière doit être faite de façon raisonnable.

Information dans la presse lors de l'installation ou de la modification du lieu d'exercice

Article R. 4312-71 du Code de la santé publique :

« Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'infirmier peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »

Lors de son installation ou de la modification de son exercice, l'infirmier est autorisé à en informer le public sur tout support qui ne soit pas de nature commerciale. Ces annonces ont un but d'information du public.

L'information peut porter sur une nouvelle installation ou ouverture, une cessation d'activité... Par ailleurs, des apparitions dans les médias ou dans la presse écrite ne sont pas contraires aux règles déontologiques dès lors que les déclarations de l'infirmier font état d'informations objectives et qui ne méconnaissent pas l'ensemble des devoirs déontologiques. **Les publications devront se faire dans le mois qui suit la modification d'exercice.**

L'annonce dans la presse ne doit pas constituer une tentative de détournement de clientèle ou utiliser des procédés constitutifs d'une concurrence déloyale. Cela implique que l'infirmier ne peut se comparer à d'autres confrères, mettre en avant des compétences qu'il ne possède pas ou qui ne sont pas certifiées ou reconnues, prétendre qu'il est le seul à exercer une certaine compétence ou qu'il mette en avant une spécialité qui ne serait pas reconnue par la réglementation ou dont tous les infirmiers en soins généraux disposent conformément au décret de compétences, etc. De même, il ne peut rendre public des avis de patients pour se mettre en valeur.

Principe de libre-communication des informations

Article R. 4312-76 du Code de la santé publique :

« La profession d’infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. »

Recommandations spécifiques sur la gestion du véhicule en exercice libéral :

S’agissant d’inscriptions liées à l’exercice infirmier sur une voiture professionnelle, cette pratique demeure interdite car assimilée à un exercice de la profession comme un commerce et à d’une tentative de détournement de patientèle dans le cadre de l’exercice libéral. Cette pratique outrepassé clairement la communication visant à permettre le respect du libre choix par le patient de son professionnel de santé notamment du fait que le véhicule peut se déplacer même en dehors de la zone d’exercice de l’infirmier libéral.

Information préalable sur les tarifs des actes

Article R. 4312-80 du Code de la santé publique :

« Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

« L'infirmier se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

« L'infirmier qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

« Pour l'application des deux précédents alinéas, l'infirmier tient compte des recommandations du conseil national de l'ordre.

« L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient.

« Lorsque des infirmiers collaborent entre eux ou coopèrent avec d'autres professionnels de santé, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. ».

Les dispositifs de plateforme permettant aux patients d'être directement mis en relation avec un infirmier

RECOMMANDATIONS

Les dispositifs de plateforme permettant aux patients d'être directement mis en relation avec un infirmier ou une infirmière sélectionnée(e) ne portent pas, en tant que tels, atteintes aux règles déontologiques de la profession. Toutefois il convient de s'assurer que les garanties suivantes sont apportées, car, à défaut, les infirmiers et infirmières concerné(e)s sont susceptibles de s'exposer à des sanctions disciplinaires et/ou judiciaires :

- Respect du libre choix du professionnel de santé par le patient
- Respect de la confidentialité attachée aux données de santé
- Interdiction du partage des honoraires
- Interdiction de porter atteinte à l'indépendance professionnelle
- L'ensemble des infirmiers doivent être présents sur l'annuaire (infirmiers titulaires et collaborateurs)
- Il convient de rappeler que tout infirmier doit s'abstenir de recourir au référencement qui constitue une forme de publicité.

La distribution de cartes de visite / flyers

Il n'est possible de distribuer des cartes de visites qu'aux patients qui en font la demande.

Le fait de mettre des cartes de visite en libre distribution à l'extérieur du cabinet pourrait être constitutif de concurrence déloyale et de pratique de la profession comme un commerce.

Les informations indiquées sur les cartes de visites doivent être précises, concises, loyales et intelligibles. La distribution de flyers n'est autorisée qu'au sein du cabinet.

L'infirmier doit s'abstenir de toute valorisation personnelle ou de son activité professionnelle.

Merci de votre attention

www.ordre-infirmiers.fr

